

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE D'OLNE
Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :
V. HOUSSELOGE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
en séance publique à Olne, le 11 novembre 2015

Présents : M. HALIN, Conseiller-Président,
M. SENDEN, Bourgmestre,
M. KEMPENEERS, M. NOTTEBORN, Echevins,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil
M. LEJEUNE, Mme DARIMONT, M. BAGUETTE,
M. MULLENS, M. LENELLE, Conseillers et Conseillère,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
Mme NAVAL, Directrice générale ff.

**Objet : Règlement-redevance pour la collecte des objets
encombrants pour l'exercice 2016**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article
135§2 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et à L3131-1§1^{er} du
Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les
arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008
(M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon
du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B.
06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) relatif à la gestion
des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la
couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du
16 juillet 2015 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la
Ville pour la Région wallonne, circulaire relative à l'élaboration
des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne,
à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes
de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier
faite en date du 27 octobre 2015 conformément à l'article L1124-
40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe de son bénéficiaire ;

Considérant que les citoyens disposent également de l'accès au réseau de recyparcs de l'Intercommunale Intradel;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 7 voix pour et 3 voix contre (M. LEJEUNE, Mme DARIMONT, M. MULLENS) ;

DECIDE:

Titre 1^{er} DEFINITIONS

Article 1 : du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, il est établi au profit de l'Administration communale d'Olne, une redevance communale pour la collecte des objets encombrants.

Article 2 : par « encombrants », on entend les objets volumineux (meubles, fonds de grenier, etc...) provenant des ménages, ne pouvant pas être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique à l'exclusion toutefois des matières suivantes :

- Les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques (les papiers cartons, les PMC, verres, textiles, les organiques,...) ;
- Les déchets pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique (déchets ménagers, assimilés et organiques) ;
- Les déchets soumis à obligation de reprise ;
- Les déchets de jardins ;
- Les produits explosifs ou radioactifs
- Les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;

- Les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- La terre ;
- Les objets tranchants non emballés ;
- Les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- Les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- Les déchets de carrosserie et les pneus ;
- Les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...) ;
- Les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et soins de santé ;
- Les cadavres et déchets d'animaux ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite le service de collecte des objets encombrants.

Article 4 : la redevance est fixée à 50,00 euros par passage. La redevance est payée préalablement au ramassage, contre remise d'une quittance.

Article 5 : à défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance se fera par voie de procédures civiles.

Article 6 : le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
D. NAVAL

Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Bourgmestre,